

**COMMUNE  
D'AYHERRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 - 15

**Demande déposée le 14/04/2023**

**Demande affichée le 14/04/2023**

**N° PC 064 086 23B0008**

Par : **Monsieur GOYHENETCHE Jean**

Demeurant à : **1490 Zabaltzako bidea  
64240 AYHERRE**

Pour : **Le projet est un abri voiture dans la propriété lieu dit  
maison Montréal à Ayherre. Il s'agit de construire une  
toiture d'une surface de 60 m2, sur des murs existants en  
rez de chaussée**

Sur un terrain sis : **1490 Zabaltzako bidea**

Références cadastrales : **F 1175**

**Destination : Habitation**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,  
Vu le règlement de la zone A,

**Considérant** l'article 1.1 de la zone A du règlement d'urbanisme qui précise que l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 50 m<sup>2</sup>,

**Considérant** le projet d'extension de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'une maison d'habitation d'environ 102 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,  
**Considérant** que l'extension ne peut dépasser 31 m<sup>2</sup> environ après calcul des 30% de l'emprise au sol et au maximum 50 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet dépasse l'emprise au sol autorisée,

**Considérant** que le projet contrevient à l'article 1.1 de la zone A du règlement d'urbanisme,

**Considérant** l'article 2.2 de la zone A du règlement d'urbanisme qui précise que les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire,

**Considérant** que l'addition du volume en extension n'est ni parallèle ni perpendiculaire à la construction principale,

**Considérant** que le projet contrevient à l'article 2.2 de la zone A du règlement d'urbanisme,

**ARRETE**

**Article unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

AYHERRE, le 02/05/2023

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.